

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Lille  
Jugement du : 19/10/2018  
9ème chambre spéciale correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

~~Ø~~ Suspension

Plaidé le  
Délibéré le

Refus obtempérés

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le  
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur HUARD Jacques, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Monsieur LAURENT Xavier, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : F

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : cuisinier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ faits commis le 5 octobre 2017 à WAHAGNIES

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 5 octobre 2017 à WAHAGNIES

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Quentin et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu Quentin.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Quentin a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du V RE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur HUARD Jacques, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETROCZI Audrey, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 21 septembre 2018 a été notifiée Quentin le 13 février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure

